



Commune de May en Multien
Seine-et-Marne

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain FORESTIER, Maire.

M. Alain FORESTIER, maire sortant ouvre la séance à 20h30 et procède au tour de table pour l'émargement de la feuille de présence.

Etaient présents : Alain FORESTIER, Francine THIERY, François BROCHET, Christine LARPIN, Chantal BELLOUIN, Gérard HAINSELIN, Alain PIERRE, Pascal GOMES, Virginie GUESDON, Virginie GRICOURT, Cédric BARNAY, Charles GARNIER, Julie TENA, Martine ALLEMBACH, David CHINCHILLA.

Mme Francine THIERY est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire installe le Conseil municipal et passe la présidence de l'élection du Maire à Mme Chantal BELLOUIN, doyenne d'âge.

1) DELIBERATION N° 08/2026 : ELECTION DU MAIRE

Mme Chantal BELLOUIN rappelle le déroulement de l'élection du Maire et sollicite la participation de deux assesseurs et d'un secrétaire pour la tenue du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints. M. Charles GARNIER et Mme Virginie GUESDON se portent volontaires pour être les assesseurs et Mme Julie TENA, pour être la secrétaire (la plus jeune de l'assemblée).

Mme Chantal BELLOUIN demande qui est candidat au poste de Maire, M. Alain FORESTIER est le seul à se déclarer.

Les Conseillers municipaux procèdent, chacun leur tour, au vote à bulletin secret.

Mme Chantal BELLOUIN présente les résultats dans la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...15

Majorité absolue : ...9

A obtenu :

– M. Alain FORESTIER 15 voix (quinze voix).

M. Alain FORESTIER, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé maire** et reprend la présidence de la séance. Il remercie le Conseil municipal pour sa confiance.

2) DELIBERATION N° 09/2026 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

M. le Maire propose de fixer à **trois** le nombre d'adjoints, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (maximum de 30 % de l'effectif) et présente l'organisation souhaitée :

- 1^{er} adjoint : finances, ressources humaines et petite enfance
- 2^{ème} adjoint : urbanisme, sécurité
- 3^{ème} adjoint : services généraux, action sociale, logistique, fêtes et cérémonies.

M. le Maire présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le Conseil municipal délibérant sur la détermination du nombre de postes d'Adjoints, A l'unanimité des membres présents, décide de créer trois postes d'Adjoints au Maire.

3) DELIBERATION N° 10/2026 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle le déroulement de l'élection des Adjoints, il précise qu'une liste paritaire de 3 noms doit être déposée par le candidat en tête de liste. Il sollicite de nouveau, pour le dépouillement, M. Charles GARNIER et Mme Virginie GUESDON assesseurs et Mme Julie TENA, secrétaire, désignés en début de séance pour l'élection du Maire.

Il propose de laisser 5 minutes de réflexion au Conseil municipal. Passé ce délai, il demande qui est candidat. Mme Francine THIERY est la seule candidate à déposer une liste de 3 noms.

Les Conseillers municipaux procèdent chacun leur tour au vote à bulletin secret.

M. le Maire présente les résultats dans la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...15

Majorité absolue : ...9

Ont obtenu :

– Liste Francine THIERY, 15 voix (quinze voix).

- La liste Francine THIERY ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au maire : Francine THIERY, François BROCHET et Christine LARPIN.**

Mme Francine THIERY remercie le Conseil municipal pour sa confiance.

4) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire distribue un exemplaire de la Charte de l'élus à chaque Conseiller municipal et en donne lecture.

Mme Virginie GUESDON informe le Conseil municipal des évolutions récentes concernant le statut des élus locaux, notamment :

- L'attribution d'un trimestre de retraite par mandat
- Le renforcement de la protection juridique et sociale des élus,
- Une amélioration du droit à la formation,
- Une augmentation des possibilités d'absence professionnelle pour l'exercice du mandat,
- Une protection renforcée en cas d'agression ou de litige, couvrant les élus dans le cadre de leurs fonctions.

5) DELIBERATION N° 11/2026 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions. Il en fait le détail par la lecture de la délibération suivante :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal propose, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le Conseil municipal et s'élevant à 350 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 350 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Conseil municipal délibérant sur les délégations consentis au Maire par le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité des me membres présents.

6) DELIBERATION N° 12/2026 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET ADJOINTS

M. le Maire rappelle le cadre règlementaire et conformément aux textes en vigueur, les indemnités sont fixées selon le barème applicable aux communes de 500 à 999 habitants.

L'indemnité du Maire est fixée à 44,30 % de l'indice brut terminal soit un montant de 1 820,96 € brut mensuel (environ 1 400 € net) et les indemnités des adjoints sont fixées à 11,77 %, soit 483,81 € brut mensuel (environ 400 € net) pour chacun des adjoints.

Ces indemnités sont soumises aux contributions suivantes :

- Les cotisations de sécurité sociale
- La cotisation retraite
- *Pas de cotisation au chômage, en réponse à la question posée lors de la séance.*

M. le Maire présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois le Conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème :

- Population : de 500 à 999 habitants

- Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : 44.3 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal délibérant sur les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, adopte la délibération à l'unanimité.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 MARS 2026 :

M. le Maire présente la liste des sujets examinés lors la séance du 10 mars 2026 par le précédent mandat et propose d'en approuver le procès-verbal. Les membres du Conseil municipal le valide à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES :

M. le Maire propose à M. David CHINCHILLA de prendre la parole s'il le souhaite. Ce dernier répond par la négative.

M. le Maire présente ses remerciements aux anciens et nouveaux élus, aux agents communaux, aux associations, aux agriculteurs et partenaires locaux.

Il souligne la difficulté de constituer une liste municipale, l'importance de l'expérience et de l'engagement ainsi que la volonté de travailler dans un esprit constructif, y compris avec « l'opposition ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

La secrétaire de séance
Francine THIERY



Le Maire
Alain FORESTIER

